

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-675
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES PETITS CHAMPS
DU 12 AU 16 SEPTEMBRE 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise MARTRAGNY, en date du 26 août 2022,

Vu l'avis de la Direction des Services Techniques, en date du 29 août 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de dessouchage et reprise de trottoir par l'entreprise MARTRAGNY – 8 route de Meuvaines – 14960 SAINT-CÔME-DE-FRENE, du 12 au 16 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARTRAGNY est autorisée à occuper le domaine public, pour procéder au dessouchage et reprise de trottoir en enrobé, sur la partie de la Rue des Petits Champs située entre le croisement avec l'impasse des Jonquilles jusqu'au croisement avec l'impasse des Myosotis, du 12 au 16 Septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule (sauf l'entreprise MARTRAGNY) sera interdit, **à proximité des arbres seulement**, sur la partie de la Rue des Petits Champs située entre le croisement avec l'impasse des Jonquilles jusqu'au croisement avec l'impasse des Myosotis, du 12 au 16 Septembre 2022.

ARTICLE 3 : L'entreprise MARTRAGNY aura la charge de la matérialisation de l'interdiction de stationner, et devra être affichée 7 jours avant le début des travaux, sur les places de stationnement concernées.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place, si nécessaire par l'entreprise à proximité des chantiers.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/08/2022

Signé le 29/08/2022

Publié le 29/08/2022



Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE